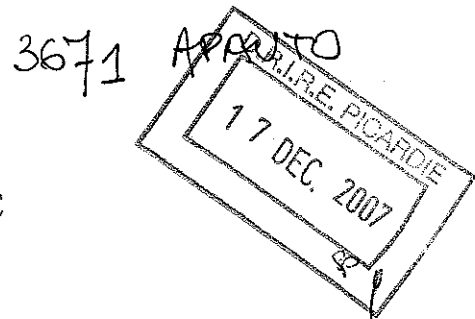




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation,
des libertés publiques et de
l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 26 novembre 2007 autorisant la société Legrand
SNC à procéder à l'extension de sa plate-forme logistique
située à Verneuil en Halatte

→ ncn : SIG (stp)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 1999 délivré à la société Legrand SNC pour la plate-forme logistique de stockage et distribution d'appareillages électriques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Verneuil en Halatte ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2006, modifiée et complétée les 23 novembre 2006 par la société Legrand SNC dont le siège social est situé 128, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 87045

Limoges Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de sa plate forme logistique située Avenue du Parc Alata – 60550 Verneuil en Halatte ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date du 20 décembre 2006 du président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 février au 7 mars 2007 inclus sur cette demande ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 mars 2007 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Verneuil en Halatte, Creil et Villers Saint Paul ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date 5 mars 2007 du conseil d'hygiène et de sécurité des travailleurs de la société Legrand SNC ;

Vu la lettre du 3 mai 2007 de la société Legrand SNC en réponse aux observations émises par certains des services consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 novembre 2007 de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 novembre 2007 à la connaissance du demandeur ;

Vu les sursis à statuer en date des 28 juin 15 octobre 2007 ;

CONSIDERANT

qu'il convient, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de la société Legrand SNC nécessite, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

que le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, ne fait pas apparaître, dans les zones exposées en cas d'incendie à des rayonnements thermiques supérieurs à 3 et 5 kW/m² telles que définies au chapitre I.5.1 de l'annexe au présent arrêté, des usages et mode d'occupation des terrains concernés contraires aux dispositions et recommandations du guide de maîtrise de l'urbanisation du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le POS en date du 29 septembre 1999 de la commune de Verneuil en Halatte, comporte, pour les distances d'éloignement définies au

paragraphe I.5.1 de l'annexe au présent arrêté, les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de l'entrepôt de la société Legrand SNC ;

Le pétitionnaire entendu :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sous réserve du droit des tiers, la société Legrand SNC, dont le siège social est situé 128, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 87045 Limoges Cedex, est autorisée procéder à l'extension de sa plate forme logistique située Avenue du Parc Alata – 60550 Verneuil en Halatte.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions de l'annexe au présent arrêté.

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables à l'extension du site, comportant notamment les bâtiments L1, L2 et les installations associées. Elles s'appliquent également aux autres installations de cette extension ou équipements exploités dans l'extension, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sans préjudice des dispositions prévues dans l'annexe au présent arrêté.

L'ensemble de l'établissement, après réalisation de l'extension, comprend les installations classées figurant au tableau du titre I de l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions annexées au présent arrêté et identifiées dans le tableau ci-dessous sont applicables à l'ensemble des installations (existantes et nouvelles) à partir de la date de mise en exploitation des nouvelles installations constituant l'extension de la plate forme logistique.

Prescriptions applicables à l'ensemble du site
I.1.3 – Description de l'entrepôt
I.6.2 – Mise à jour de l'étude des dangers
VI.5 – Niveaux minima de gestion des déchets
VI.8 – Bilan annuel (déchets)
IX.1.2 – Etat des stocks
IX.4.3 – Matières particulières
IX.5.4 – Equipement de protection individuelle
IX.6.9 – Maintenance des matériels

ARTICLE 3 :

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 septembre 1999 restent applicables aux installations existantes, à l'exception des prescriptions identifiées dans le tableau ci-dessous qui sont annulées et remplacées par les prescriptions correspondantes du présent arrêté indiquées dans ce même tableau.

Les nouvelles prescriptions sont applicables à l'ensemble des installations (existantes et nouvelles) à partir de la date de mise en exploitation des nouvelles installations constituant l'extension de la plate forme logistique.

Prescriptions remplacées de l'annexe à l'arrêté du 07/09/1999	Nouvelles prescriptions applicables
I.1 – Classement des installations	I.1.1 – Classement des installations
I.2 – Produits stockés	I.1.2 – Nature des produits stockés
I.3 – Rythme de fonctionnement	I.1.4 – Rythme de fonctionnement
III.1.1 – Définitions des zones de protection	I.5.1 – Définition des zones de protection
II.11 – Annulation – Déchéance – Abandon d'activité	I.6.6 – Cessation d'activité
V.1 – Prélèvements et consommation de l'eau	V.1 – Consommation en eau
V.2.2 – Milieu et points de rejets	V.3.1 – Localisation des points de rejets V.3.2 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejets
V.3.4 – Eaux pluviales	V.3.5 – Eaux pluviales
VIII.3 – Vérification des valeurs limites	VII.3 – Vérifications des niveaux sonores
III.5.2 – Protection contre la foudre	VIII.4 – Protection contre la foudre
III.2.2.9 – Stationnement	IX.2 – Accessibilité – Circulation – Stationnement
III.3.1 – Accès	
III.3.2 – Voies de circulation	
III.3.3 – Plan de circulation	
III.4.2 – Produits stockés dans l'entrepôt	IX.4.4 – Modalités de stockage
III.4.6 – Confinement	IX.4.6 – Dispositifs de confinement
III.6.5 – Détection incendie	IX.5.1 – Détection incendie
III.7.1 – Moyens de secours	IX.5.2 – Moyens de lutte
III.7.2 – Réseau incendie	IX.5.3 – Réseau incendie
III.2.9 – Permis de feu	IX.6.6 – Travaux de réparation et d'aménagement
III.2.3 – Consignes de sécurité	IX.6.7 – Consignes
III.2.4 – Consignes d'exploitation	
III.8.2 – Plan d'Opération interne	IX.7 – Plan d'Opération interne

ARTICLE 4

Nonobstant les vérifications, opérations de maintenance et tests périodiques définis dans l'annexe au présent arrêté, il est rappelé que l'exploitant doit réaliser les actions listées ci-dessous selon l'échéancier indiqué.

- Attestation de conformité : avant la mise en exploitation de l'extension du site, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 (dispositions du paragraphe IX.1.3).
- Etude de dangers : l'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable, soumise ou non à enquête publique.

- Mesures de bruit : une campagne de mesures des niveaux sonores, représentatives de l'activité, est réalisée dans un délai de 1 ans à compter de la date de mise en service de l'extension des installations (dispositions du paragraphe VII.3).
- Plan d'opération interne : le POI actualisé est transmis au préfet, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'extension des installations (dispositions du paragraphe IX.7).

ARTICLE 5 :

L'exploitation des installations ne peut être assurée que lorsque :

- les aménagements routiers permettent un accès et un départ du site en toute sécurité,
- les autorisations de rejets des eaux usées et des eaux pluviales ont été délivrées à l'exploitant par le ou les gestionnaires des réseaux concernés.

ARTICLE 6

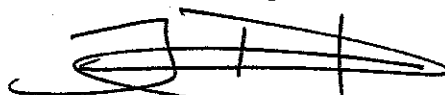
En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 novembre 2007

Pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DU 26 NOVEMBRE 2007
 PLATE FORME LOGISTIQUE DE LA SOCIETE LEGRAND SNC
 Commune de VERNEUIL EN HALATTE

Titre I - Portée de l'autorisation et conditions générales

I.1 Activités autorisées

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

I.1.1. Classement des installations

L'ensemble de l'établissement après réalisation de l'extension comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Ré- me (*)	Description de l'installation	Caractéristiques de l'installation
1510-1°	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) : le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	Entrepôt existant : Volumes des bâtiments de stockage : 700 000 m ³ Quantité de matières combustibles : 5000 t Extension : Bâtiment L1 : 70 200 m ³ (matières combustibles stockées : 1 540 t) Bâtiment L2 : 78 000 m ³ (matières combustibles stockées : 1 810 t) Volume total entrepôts : 850 000 m ³ environ Quantité de matières combustibles : 8 350 t
2663-2-b	D	Pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) le volume étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieure à 10 000 m ³	Entrepôt existant : Films étirables : 5 m ³ Produits finis : Bâtiment A : 175 m ³ Bâtiment B : 790 m ³ Bâtiment C : 1020 m ³ Bâtiment D : 180 m ³ Bâtiment E : 450 m ³ Bâtiment F : 110 m ³ Bâtiment G : 1000 m ³ Extension : Bâtiment L1 : 1 095 m ³ Bâtiment L2 : 1 340 m ³ Film étirable : 5 m ³

			Stockage total pour le site : 6 170 m ³
1530-2	D	Dépôt de bois, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	Entrepôt existant : Palettes vides : 740 m ³ Cartons vides : 340 m ³ Palettes sur racks : Bâtiment A : 530 m ³ Bâtiment B : 810 m ³ Bâtiment C : 1 440 m ³ Bâtiment D : 1 320 m ³ Bâtiment E : 1 370 m ³ Bâtiment F : 410 m ³ Bâtiment G : 5 760 m ³ Extension : Quantité maximale de palettes bois sur racks : Bâtiment L1 : 3 135 m ³ Bâtiment L2 : 3 175 m ³ Stockage total pour le site : 19 030 m ³
2910-A-2	DC	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique globale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Installations existantes : - 3 chaudières au gaz naturel de 3 MW chacune - 2 groupes électrogènes au fuel de 650 kW et 1500 kW - Pompes diesel pour sprinklers : 380 kW Pas de modification liée au projet d'extension Puissance totale pour le site : 11,53 MW
2920-2-b	D	Installation de réfrigération ou de compression, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 kW	Installations existantes : 2 compresseurs d'air de 22 kW chacun 2 groupes froid de 30 kW chacun Pas de modification liée au projet d'extension Puissance totale pour le site : 104 kW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs : La puissance électrique étant supérieure à 50 kW	Installations existantes : 2 locaux de charge d'accumulateurs : Bâtiment A : 300 kW Bâtiment J : 430 kW Extension : Un nouveau local de charge de batteries : 210 kW Puissance totale pour le site : 940 kW
1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie, la capacité totale équivalente n'excédant pas 10 m ³	Installations existantes : - Stockage de fuel domestique : 2 réservoirs enterrés à double enveloppe de 15 et 20 m ³ - Stockage de colles (3,8 m ³) de peintures (1,4 m ³) de solvants (0,3 m ³) Pas de modification liée au projet d'extension Capacité totale équivalente : 6,9 m ³

(*) A : autorisation
périodique

D : déclaration
NC : non classable

DC : déclaration soumis à contrôle

I.1.2. Nature des produits stockés

La plate forme logistique est destinée à la réception, au stockage et à l'expédition d'appareillages électriques à usages tertiaire, industriel et domestique, tels que :

- matériel de protection et de coupure (disjoncteurs, interrupteurs, coupe circuit...)
- matériel de commande et de programmation
- tableaux, coffrets et armoires électriques
- goulottes, chemin de câbles, prises, éclairage, interrupteurs, thermostats
- transformateurs, blocs d'alimentation

L'ensemble des produits est à base de matières plastiques (polyéthylène, polypropylène, plastiques azotés, PVC, polycarbonates, etc..).

Le ratio « tonnage de PVC sur tonnage de l'ensemble des charges combustibles » est inférieur à 75%. L'exploitant met en œuvre une gestion des stocks lui permettant de respecter ce ratio pour chaque bâtiment de stockage et lui permettant de justifier à tout moment le respect de ce ratio.

Le stockage ou la manipulation de substances et produits spécifiquement visés par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est strictement interdit, notamment les produits et les rubriques suivantes :

- rubriques relatives aux acides et aux bases
- les pneumatiques
- 1432 : liquides inflammables
- 1412 : gaz inflammables liquéfiés
- 1111 : substances ou préparations très toxiques
- 1131 : substances ou préparations toxiques
- 1172 et 1173 : substances dangereuses pour l'environnement
- 1200 : substances comburantes
- 1311, 1321 : produits et substances explosibles
- 1450 : solides facilement inflammables
- 1155 : agropharmaceutiques
- 1212 : peroxydes organiques

Il peut être admis un stockage de tels produits en quantité limitée, en tout état de cause inférieure au seuil de la déclaration des rubriques concernées, et sous réserve que l'exploitant justifie l'absence d'incompatibilité ou de réactivité entre les matières et l'absence d'aggravation d'un éventuel incendie, et justifie les mesures de sécurité mises en place.

I.1.3. Description de l'entrepôt

Le site comprend 9 bâtiments (bâtiments A à G, L1 et L2) et le stockage est organisé autour de 3 groupes de produits : les « palettisables » (produits de faible encombrement), les « longueurs » (produits de grande longueur) et les « armoires » (armoires électriques).

Les principales caractéristiques des bâtiments de stockage sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Bâti- ments	Produits stockés				Dimensions des bâtiments					
	Affectati on	Quantité maximale	Plastiques polyoléfin es	Autres plastique s (assimilé s PVC)	Longue ur	Largeur	Surface au sol	Hauteur sous ferme	Hauteur hors tout	Volume de cellule
A	Armoires , expédition n	2 200 palettes	75 t	135 t	240 m	80 m	19 200 m ²	6 m	9,35 m	115 200 m ³
B	Longueu rs Plastique s	2 700 palettes	210 t	670 t	85 m	84 m	7 140 m ²	6 m	9,35 m	42 800 m ³
C	Longueu rs Plastique s	4 800 palettes	250 t	920 t	105 m	84 m	8 820 m ²	8,5 m	11,85 m	75 000 m ³
D	Petites pièces plastique s	5 500 palettes	120 t	80 t	88 m	79 m	6 950 m ²	13 m	16,35 m	90 400 m ³
E	Petites pièces plastique s	5 700 palettes	310 t	200 t	98 m	79 m	7 740 m ²	13 m	16,35 m	100 600 m ³
F	Petites pièces plastique s	1 700 palettes	80 t	50 t	81 m	73 m	5 910 m ²	11 m	14,3 m	65 000 m ³
G	Petites pièces plastique s	30 000 palettes	690 t	450 t	110 m	83 m	9 130 m ²	13 m	16,35 m	118 700 m ³
L1	Petites pièces plastique s	13 000 palettes	1 122 t	89 t	79,45 m	68 m	5 400 m ²	13 m	16,35 m	70 200 m ³
L2	Longueu rs et petites pièces plastique s	17 500 palettes	1 056 t	451 t	88,32 m	68 m	6 000 m ²	13 m	16,35 m	78 000 m ³

I.1.4. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 3 postes par jour, 250 jours par an, avec possibilité de travail ponctuel le samedi. La plage horaire de chargement / déchargement est de 6 h 00 à 22 h 00.

I.2 Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre. Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

I.3 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

I.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.5 - Périmètre d'éloignement

I.5.1 - Définition des zones de protection

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

Des zones de protection contre les effets de phénomènes dangereux sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt. Elles correspondent à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt :

- d'une distance Z1, correspondant aux effets létaux en cas d'incendie, par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles ou locaux industriels habités ou occupés par des tiers et aux

zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt

- d'une distance Z2, correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie, par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, aux aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aux aires de camping ou de stationnement de caravanes, aux voies routières à grande circulation, dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, et aux voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs.

La zone de protection rapprochée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone et des installations connexes à l'entrepôt. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Les zones Z1 et Z2 sont définies par les distances d'éloignement par rapport aux parois extérieures du bâtiment sur les médiatrices des façades considérées, en fonction des effets des phénomènes dangereux déterminés dans l'étude des dangers. Elles sont reportées dans le tableau ci-après.

Phénomène dangereux : incendie Effets : effets thermiques		Zone des dangers graves pour la vie humaine	Zone des dangers significatifs pour la vie humaine
Entrepôt	Façades	Zone Z1 (distance en m au seuil d'effet thermique de 5 kW/m ²)	Zone Z2 (distance en m au seuil d'effet thermique de 3 kW/m ²)
Bâtiment A	Sud	74	105
	Ouest	32	43
Bâtiment B	Sud	61	86
	Est	75	105
Bâtiment C	Est	90	124
	Nord	80	110
Bâtiment D	Est	87	120
Bâtiment E	Ouest	87	120
Bâtiment F	Nord	80	110
	Est	84	115
Bâtiment G	Nord	90	122
	Ouest	102	141
Bâtiments D et E	Est	87	120
Bâtiments F et G	Est	102	141
	Nord	90	140
	Ouest	84	115
Bâtiment L1	Ouest et est	59	82
	Nord et sud	54	76
Bâtiments L2	Ouest et est	61	85
	Nord et sud	53	75

Les zones de protection Z1 et Z2 sont représentées sur les plans annexés à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes et de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme (plan annexé initialement à l'arrêté d'autorisation du 07/09/1999 et plan complémentaire pour les cellules L1 et L2).

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, qui doit en tout état de cause se situer à l'extérieur des zones des protections indiquées ci-dessus, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

I.5.2 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R 512-6 à R 512-9 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations ;
- les projets de modifications de ses installations ; ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment

I.6 - Modifications et cessation d'activité

I.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

I.6.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

I.6.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

I.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au I.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

I.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

I.6.6 - Cessation d'activité

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 à R 512-77 du code de l'environnement.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

I.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

I.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation

D'autre part, les installations visées au tableau du paragraphe I.1.1 et relevant du régime de la déclaration, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

I.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

I.10 - Affichage

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Titre II - Gestion de l'établissement

II.1 - Exploitation des installations - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

II.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et limiter son impact visuel. A cet effet :

- les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...),
- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés,
- les zones non bâties ou non destinées à un quelconque usage sont au moins végétalisées,
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II.3 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

II.4 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les

circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.5 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.6 - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La présente autorisation donne lieu à la perception de la TGAP, due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, prévue par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du Code des douanes.

II.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux,
- consignes de sécurité et consignes d'exploitation,
- registres d'entretien et de vérification,
- suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels),
- plan de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

Titre III - Principe de prévention de la pollution

III.1 Principes généraux

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants. La dilution des rejets est interdite. Le brûlage et l'incinération à l'air libre sont interdits.

III.2 – Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations conduisant à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels. Les débourbeurs - déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures sont en nombre aussi réduit que possible.

Titre IV - Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement, est interdite. La dilution des rejets est interdite. Le brûlage et l'incinération à l'air libre sont interdits, à l'exclusion des essais incendie.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre V - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

V.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

V.1.1 - Consommation en eau

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'entrepôt. L'établissement ne comporte aucun captage en nappe pour l'alimentation en eau. Tout forage en nappe éventuel est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

V.2 - Collecte des effluents liquides

V.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux sont de type séparatif. Tout rejet non prévu aux chapitres V.2 et V.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

V.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

V.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

V.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

V.3 - Caractéristiques de rejet au milieu

V.3.1 - Localisation des points de rejet

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- 3 points de rejet des eaux vannes et sanitaires dans le réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration urbaine collective
- 3 points de rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'eaux pluviales relié aux bassins d'orage de la ZAC

V.3.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

V.3.3 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

V.3.4 - Gestion des eaux résiduaires

Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des machines, des véhicules, eaux pluviales polluées et eaux d'extinction.

Les eaux résiduaires sont collectées séparément et sont collectées dans l'attente d'un traitement approprié dans un centre extérieur dûment autorisé à cet effet.

L'établissement n'utilise pas d'eau à des fins industrielles et ne rejette pas d'eaux résiduaires de type industriel.

V.3.5 – Eaux pluviales

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont rejetées dans le réseau eaux pluviales de la ZAC.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tous autres dispositifs d'effet équivalent. Elles sont ensuite rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC si elles respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

V.3.6 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

V.3.7 – Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

v.3.8 – Rejet en nappe - 2pandage

tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

tout rejet direct d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. tout rejet indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine non conformes aux dispositions précédentes, concernant notamment les critères de rejets, est interdit. tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

Titre VI - Déchets

VI.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

VI.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les dispositions du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

VI.2 - Conception et exploitation des entreposages internes de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes. Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

VI.3 – Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'élimination des déchets industriels spéciaux et l'élimination des déchets industriels banals respectent les orientations définies dans les plans en vigueur approuvés par arrêté préfectoraux : le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les déchets industriels banals non ultimes ne sont pas éliminés en décharge. Le tri de tels déchets doit donc être privilégié en vue d'une valorisation.

VI.4 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du code de l'environnement.

VI.5 – Niveaux minima de gestion des déchets

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

Les niveaux de gestion admis pour les principaux déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité annuelle	Niveaux de gestion admis
13 01 13 13 02 08	Huiles hydrauliques	1 t	1 ou 2
13 05 06	Déchets provenant du séparateur d'hydrocarbures	1 m ³	2
15 01 01	Déchets d'emballages en papier / carton	150 t	1
15 01 03	Déchets d'emballages en matières plastiques	100 t	1
15 01 03	Déchets d'emballages en bois	50 t	2
15 01 10	Emballages souillés	0,1 t	2
16 06 01	Accumulateurs		1
20 01 13	Solvants usagés de nettoyage		1 ou 2
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure		1
20 01 27	Peintures, colles, résines		2
20 01 40	Métaux		1

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifié par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

VI.6 – Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI.7 – Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

VI.8 - Bilan annuel

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

Titre VII - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

VII.1 - Dispositions générales

VII.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

VII.1.2 – Véhicules, engins et appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VII.2 – Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées. En particulier elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Compte tenu du rythme de fonctionnement de l'établissement rappelé au paragraphe I.1.4, les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
-

VII.3 – Vérification des niveaux sonores

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 1 ans à compter de la date de mise en exploitation de l'extension de l'entrepôt. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre. Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

L'exploitant fera ensuite réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Titre VIII - Prévention des risques technologiques

VIII.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

VIII.2 – Localisations des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations que ces zones

existent de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, ou de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage. Des consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant procède, conformément aux textes en vigueur, à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives et dispose d'installations, appareils, systèmes de protection et tous dispositifs de raccordement associés présentant un niveau de protection adaptés au risque défini.

VIII.3 - Installations électriques – mise à la terre

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120 (coupe-feu 2 heures).

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel - N.C. du 30 avril 1980) sont applicables.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII.4 - Protection contre la foudre

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et NF C 17 102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

VIII.5 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

VII.6 – Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

VIII.7 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

VIII.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

VIII.9 - Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

VIII.10 – Interdiction des feux (interdiction de fumer, points chauds, ...)

Dans les installations ou parties d'installations recensées par l'exploitant en application des dispositions du paragraphe VIII.2 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée en caractères apparents et de façon très visible.

VIII.11 - Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

Titre IX - Prescription particulières

IX.1 – Généralités

IX.1.1 – Rappel

On entend par :

- Cellule : bâtiments distincts ou partie d'un entrepôt compartimenté
- Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture)
- Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture
- Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : définitions figurant dans les textes applicables relatifs à la classification des produits de construction
- Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes)

IX.1.2 – Etat des stocks

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. En particulier, l'exploitant doit être en mesure de présenter un état des stocks différenciant précisément les types de produits afin de montrer le respect des dispositions relatives à la hauteur de stockage et à la quantité relative de chacun de ces produits dans les cellules.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

IX.1.3 – Mise en service de l'entrepôt - Attestation de conformité

Avant la mise en service de l'extension de l'entrepôt (mise en exploitation notamment des bâtiments L1, L2 et des installations associées), le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, et aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration. Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

En particulier, les documents justificatifs de la qualité des murs coupe-feu sont établis par un organisme spécialisé ou un assureur (attestation, procès verbal, etc...). Ils sont fondés notamment sur la mise en œuvre des matériaux constitutifs des murs lors de la construction, et sur les caractéristiques de tenue au feu de ces matériaux.

IX.2 – Accessibilité - circulation - stationnement

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

IX.2.1 – Accessibilité

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 1,8 m de hauteur au moins. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou particulier. L'établissement dispose 2 autres accès destinés à faciliter l'intervention éventuelle des secours. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés.

IX.2.2 – Voies de circulation

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A cet effet, elles sont nettement délimitées et maintenues propres. S'il existe des dispositifs de condamnation de ces voies, ils doivent pouvoir être facilement ouverts ou détruits par les services des secours.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès « voie échelle » doivent être prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés. La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

IX.2.3 – Stationnement

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au chapitre IX.2.2. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

IX.3 – Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt

IX.3.1 – Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie, l'entrepôt vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la structure de l'entrepôt présente une caractéristique minimale de stabilité au feu RE 60 (SF 1 heure) ;

- les murs extérieurs des cellules sont des murs REI 240 au minimum (coupe-feu de degré 4 heures) ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 (M0) et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux A2s1d0 (M0) ou A2 s1d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire les caractéristiques B_{roof} (t3) (classe et l'indice T 30/1)
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont en cloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et construits en matériaux A2s1d0 (M0) ; ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant ; les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont RE 60 (pare-flamme de degré 1 heure) ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ; les portes d'intercommunication sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), et des portes d'intercommunication EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) munies d'un ferme-porte, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

IX.3.2 – Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (M0) (y compris leurs fixations) et R 15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires sont au moins au nombre de quatre pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres du mur coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

IX.4 – Compartimentage et aménagement des stockages

IX.4.1 – Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 240 au minimum (coupe-feu de degré 4 heures) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent permettre d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les parois séparatives et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ; la fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ; la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;

Les éventuels moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu au niveau de la traversée de cloison coupe-feu.

IX.4.2 – Dimensions des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre, et ne peut en aucun cas être supérieure à 6000 m². Les principales caractéristiques de l'extension de l'entrepôt sont indiquées dans les paragraphes I.1.1 (tableau des installations classées) et I.1.3.

IX.4.3 – Matières particulières

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. En particulier, des aérosols, même en quantité inférieure au seuil de déclaration, ne peuvent pas être stockés avec d'autres produits et mais doivent être stockés dans un local spécifique uniquement dédié à cet usage sans être surmontée d'étage, et séparé par des parois coupe feu (EI 120 au minimum). Il peut être dérogé à ce dernier principe pour un stockage d'aérosols en quantité très limitée et sous réserve que l'exploitant justifie les mesures mises en place pour éviter une propagation rapide d'un sinistre.

IX.4.4 – Modalités des stockages

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

Les produits sont normalement stockés sur palettiers. Les principales caractéristiques des modalités de stockage sont indiquées dans les paragraphes I.1.1 (tableau des installations classées) et I.1.2.

Les matières éventuellement conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° : surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° : hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° : distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° : une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les dispositions des 1°, 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas aux matières stockées en rayonnage ou en palettier compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique incendie. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage (cf. paragraphe IX.1.1 pour la définition des matières dangereuses).

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

IX.4.5 – Aménagement des sols – Dispositifs de rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, la capacité de rétention est au moins égale à 50 % de la capacité totale des récipients.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

IX.4.6 – Dispositifs de confinement

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le dispositif de confinement est notamment assuré par des quais camions et des canalisations d'eaux pluviales. Le dispositif doit présenter une capacité minimale de 2500 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, clairement identifiés et signalés, et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

IX.5 – Moyens de lutte contre l'incendie

IX.5.1 – Détection incendie

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les cellules de stockage. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Sous réserve de l'adéquation entre les détecteurs et les produits stockés, le fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie peut être considéré comme assurant la fonction de détection d'incendie.

Le déclenchement des réseaux de détection entraîne localement et auprès des services de garde une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection sont alarmés.

IX.5.2 – Moyens de lutte

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés notamment :

- d'extincteurs répartis en nombre suffisant à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel ;
- d'au moins 17 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) implantés sur le site ; ces bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable, doivent comporter des raccords normalisés ;
- d'au moins 4 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) situé à l'extérieur du site en limite de propriété ;
- d'une installation d'extinction automatique d'incendie généralisée à l'ensemble de l'entrepôt de stockage ; cette installation doit comporter des réseaux intermédiaires dans les cellules de stockage où

la hauteur d'entreposage est supérieure à 8 m ; le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur ;

IX.5.3 – Réseau incendie

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon. Les capacités minimales des réserves d'eau incendie sont de 1150 et 710 m³ pour l'installation d'extinction automatique incendie, les RIA et le réseau interne alimentant les bouches et poteaux d'incendie. Le réseau interne alimentant les poteaux incendie est complété par le réseau eau de ville à raison de 150 m³/h.

De plus, une réserve incendie d'une capacité de 500 m³ implantée sur la ZAC est mise à disposition pour les services de secours. L'exploitant s'assure auprès de la collectivité responsable, de la disponibilité de cette réserve dans les conditions prévues par la circulaire n°465 du 10 décembre 1951.

Le réseau incendie ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément, dès le début de l'incendie :

- les systèmes d'extinction automatique et les RIA,
- un nombre suffisant de bouche ou poteau d'incendie à raison 60 m³/h chacun

Le débit d'eau disponible en permanence pour les poteaux d'incendie est au minimum de 360 m³/h, et l'exploitant s'assure que ce débit est disponible pendant 2 heures.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau ...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective des réserves et débits d'eau nécessaires.

IX.5.4 – Equipement de protection individuelle

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

L'établissement dispose de matériels et d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations (incendie, accident susceptible des effets de nature toxique, etc..) et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils sont conservés dans des endroits d'accès facile et apparent. Ces matériels et équipements doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé et entraîné à l'emploi de ces matériels.

Des équipements complets d'approche du feu sont également disponibles. Des équipements procurant un niveau de protection au moins équivalent peuvent être tenus à disposition en lieu et place.

IX.6 – Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

IX.6.1 – Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Un passage d'une largeur minimale de 0,90 m permettant l'évacuation du personnel vers les issues de secours sera aménagé en partie centrale de la cellule 3 perpendiculairement aux racks de stockage.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

IX.6.2 – Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

Dans les zones où peut apparaître une atmosphère explosive (cellules de stockage d'aérosols, locaux de charge d'accumulateurs, chaufferie si celle-ci existe, etc.), l'éclairage est adapté à un emploi en atmosphère explosive

IX.6.3 – Locaux de recharge de batterie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Dans les ateliers de charge d'accumulateurs, la ventilation est asservie à la mise en œuvre du matériel de charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosible due à un dégagement d'hydrogène.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

IX.6.4 – Moyens de manutention

Les moyens de manutentions fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe feu ou le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés. L'exploitant s'assure que les convoyeurs éventuels entre les différents bâtiments ne sont pas susceptibles de propager un incendie. Les chariots sans conducteur sont «équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

IX.6.5 – Entretien des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

IX.6.6 – Travaux de réparation et d'aménagement

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le permis d'intervention, et éventuellement le permis de feu, et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention, et éventuellement le permis de feu, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

IX.6.7 – Consignes

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué au paragraphe relatif aux travaux de réparation et d'aménagement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

IX.6.8 – Signalisation

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages et les locaux présentant des risques ;
- les emplacements et accès des coupures générales d'énergie ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

IX.6.9 – Maintenance des matériels

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA, colonne sèche, portes coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, etc..) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre mentionnant notamment :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

IX.6.10 – Surveillance de l'entrepôt

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

IX.7 – Plan d'opération interne

Les dispositions du présent paragraphe concernent l'ensemble du site après extension des installations (cf. articles 2 et 3).

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'extension de l'entrepôt, l'exploitant actualise le Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers et son analyse critique, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et son analyse critique. Il prévoit également les mesures à prendre en cas d'incendie susceptible de générer des émissions atmosphériques toxiques et entraînant des pertes de visibilité afin d'informer rapidement les services gestionnaires des voies de circulation routières et ferroviaires situées à proximité (autoroute, routes départementales, ligne ferroviaire, etc..).

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite relative à la mise en place des moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou les améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le POI est transmis au préfet, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers, à intervalle n'excédant pas 3 ans, sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI et assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan de Secours externe.

Monsieur le directeur de la société LEGRAND
128 Avenue de Lattre de Tassigny
87045 LIMOGES CÉDEX
s/c de Monsieur le maire de VERNEUIL-EN-HALATTE
s/c de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SENLIS

Monsieur le maire de
CREIL
VILLERS-SAINT-PAUL

Monsieur Maurice ALBERGE, commissaire enquêteur
9 avenue Jean JAURES
60600 CLERMONT

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la
recherche et de l'environnement
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (cellule risques)

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile

Madame la directrice régionale de l'environnement de Picardie
56 rue Jules Barni 80040
Amiens cedex

Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie
rue du Docteur Guérin
60200 Compiègne

Monsieur le président du syndicat des eaux d'Ile-de-France
14 rue Saint-Benoît
75006 Paris

Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées
Service de la navigation de la Seine
2 boulevard Gambetta
60321 Compiègne

LEGERAND
VERNEUIL EN HALATTE
Exposition incendie L1, L2

SCENARIOS INCENDIES ELEMENTAIRES - L1 et L2

Légende :

-  Zone des effets significatifs (3 kW/m²)
-  Zone des effets létaux (5 kW/m²)
-  En traits plus fins sont représentés les flux thermiques issus des calculs de la tierce expertise réalisée en 1999 - flux intégrés dans l'arrêté préfectoral du 10/09/1999 :
- scénarios élémentaires (par bâtiments)
- Zone des effets significatifs (3 kW/m²)
- Zone des effets létaux (5 kW/m²)
- scénarios dominos modélisés
- Zone des effets significatifs (3 kW/m²)
- Zone des effets létaux (5 kW/m²)

